



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 novembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Esther POTIN
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO à partir de la délibération n°18
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Arrivée à la délibération n°5
7 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
8 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	Départ à la délibération n°18
9 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
10 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL-PALU
11 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
12 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
13 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
14 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
15 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
16 LE BOURGET DU LAC	T Sandrine RAMEL	
17 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
18 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
20 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
21 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
23 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
24 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
25 ENTRELACS	T Claire COCHET	
26 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	Départ à la délibération n°18
27 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
28 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
30 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
31 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
32 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
33 MERY	T Nathalie FONTAINE	
34 MERY	T Stéphane ROULET	
35 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
36 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
37 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
38 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Daniel CLERC
39 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
40 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
41 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
42 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
43 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
44 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
45 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
46 VOGLANS	T Martine BERNON	Pouvoir de Yves MERCIER

20 communes présentes

Autres présent non votant :

BOURDEAU Michel ARDOUVIN

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Michelle BRAUER
AIX-LES-BAINS Gilles CAMUS
CONJUX Claude SAVIGNAC

PUGNY-CHATENOD
TRESSERVE
VIONS

Bruno CROUZEVALLE
Christian ROUSSEL
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 novembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 19 projets de délibération.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 45 présents et 51 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2022

Exécutoire le : 22 NOV. 2022

Publiée le : 22 NOV. 2022

Visée le : 22 NOV. 2022

ECONOMIE

Ouverture dominicale des commerces en 2023 - Commune de Voglans

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, la commune de Voglans a saisi l'avis du conseil communautaire de Grand Lac sur les dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical, concernant les commerces de détails non alimentaires.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dimanches suivants, proposés par la commune, pour les commerces de détails non alimentaires :

- Le dimanche 15 janvier 2023,
- Le dimanche 12 mars 2023,
- Le dimanche 19 mars 2023,
- Le dimanche 11 juin 2023,
- Le dimanche 25 juin 2023,
- Le dimanche 17 septembre 2023,
- Le dimanche 15 octobre 2023,
- Le dimanche 26 novembre 2023,
- Le dimanche 3 décembre 2023,
- Le dimanche 10 décembre 2023,
- Le dimanche 17 décembre 2023,
- Le dimanche 24 décembre 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE UN AVIS FAVORABLE aux dérogations au repos dominical pour les dimanches précités, sur la commune de Voglans.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 46
- Présents et représentés : 52
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 15 novembre 2022

Le Président,
Renault BERETTI



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 073-217303296-20220926-2022_50-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2022-50

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	13

**Pour : 14 (dont un
pouvoir)**
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAZION
22/09/2022

DATE D'AFFICHAGE
22/09/2022

OBJET
de la
DELIBERATION

**Avis
sur les dérogations
exceptionnelles à
l'interdiction du travail
le dimanche au titre de
l'année 2023**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Sébastien THERME

POUVOIRS : MME ISABELLE TETAZ A DONNE POUVOIR A M. YVES MERCIER

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Pour les commerces de détail non alimentaire exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, soit avant le 31 octobre 2022, cet avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 073-217303296-20220926-2022_50-DE



Pour l'année 2023, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces pour une ouverture à des actions commerciales (type portes ouvertes), Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés :

- 15 janvier 2023
- 12 et 19 mars 2023
- 11 et 25 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023
- 26 novembre 2023
- 03, 10, 17 et 24 décembre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales.

Fait et délibéré à Voglans, le 26 septembre 2022

**LE MAIRE,
YVES MERCIER**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Ouverture dominicale des commerces en 2023 - Commune de Voglans

Date de transmission de l'acte : 22/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/11/2022

Numéro de l'acte : d4366 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221115-d4366-DE

Date de décision : 15/11/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire